



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022/DDT/SEPR/158**

**abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/436  
classant au titre de l'article R.214-112 du code l'environnement  
le barrage du bassin du Follet sur la commune de CESSON**

- VU** le Code de l'Environnement notamment les articles L.214-6, R.214-112 à R.214-132 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'île de France ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du premier ministre en date du 7 juillet 2021 nommant monsieur Vincent JECHOUX ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU** l'arrêté préfectoral 19/PCAD/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** que le pétitionnaire n'a pas émis de remarque dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté du classement de l'ouvrage qui lui a été transmis par courrier en date du 8 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que le barrage du bassin du Follet situé sur la commune de CESSON est autorisé en application d'une législation antérieure au 03 janvier 1992 ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas demandé le reclassement en classe « C » du barrage ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire suite au courrier du 07 novembre 2018 n'a pas communiqué les caractéristiques du bassin et de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé, le barrage du bassin du Follet ne répond plus aux critères de classement des barrages de retenue et des ouvrages assimilés ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, le barrage du bassin du Follet, peut être déclassé et ne relève plus de la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/436 du 10 novembre 2011 classant au titre de l'article R.214-112 du code l'environnement le barrage du bassin du Follet sur la commune de CESSON

### **Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

### **Article 2 : Classe de l'ouvrage**

Le barrage au regard de ses caractéristiques connues n'est pas classé au titre de l'article R.214-112 du code l'environnement.

### **Article 3 : Propriété de l'ouvrage**

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du pétitionnaire :

Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud

### **Article 4 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau**

Le barrage du Follet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
<b>3.1.1.0</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	Autorisation

Le barrage du bassin du Follet situé sur la commune de CESSON est autorisé en application d'une législation antérieure au 03 janvier 1992.

### **Article 5 : Prescriptions relatives aux ouvrages**

L'ouvrage ne relevant plus de la réglementation au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le pétitionnaire est le garant de l'état de l'ouvrage et assume l'intégrale responsabilité des dommages que pourrait entraîner une rupture du barrage, au titre du code civil voire du code pénale.

## **TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (maximum 1 500 euros - 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L.216-1, L.216-3 à L.216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

#### Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

#### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera alors possible de contester devant le tribunal administratif de Melun

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Application**

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

#### **Article 11 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins un an.

Il est adressé à la commune de CESSON pour affichage dès réception en mairie.

#### **Article 12 : Exécution**

- M. le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- M. le maire de Cesson,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

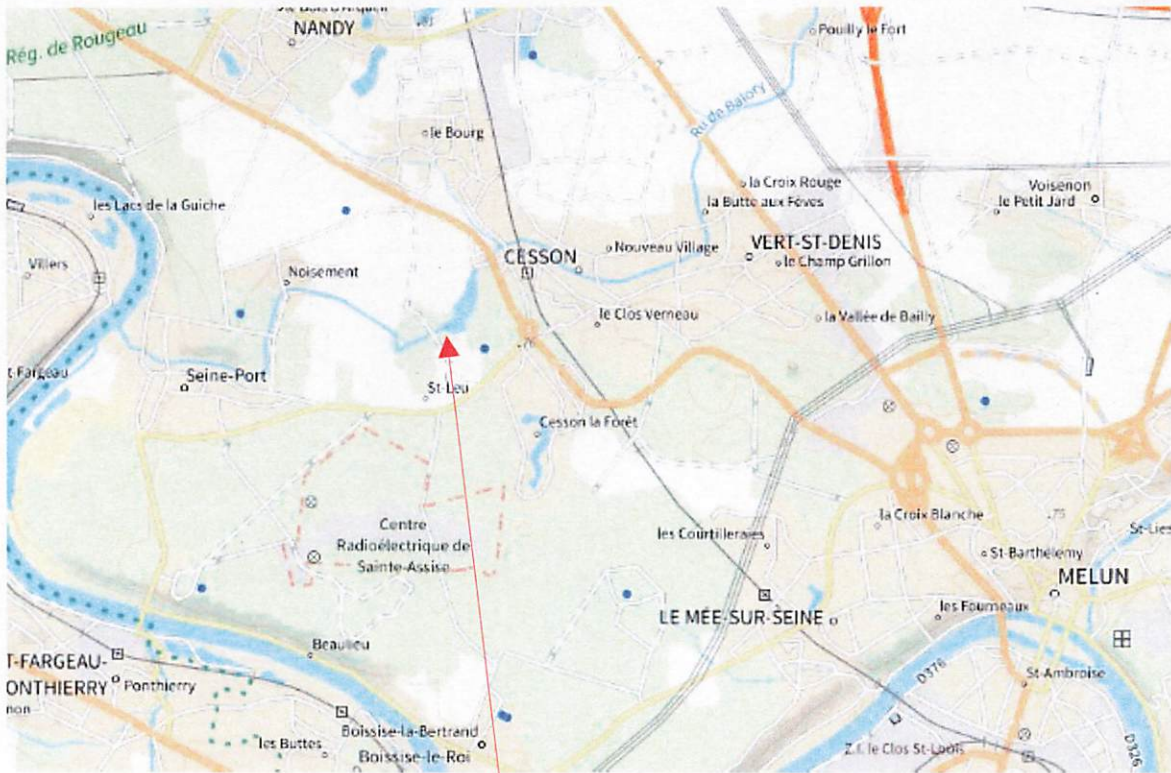
Melun, le - 5 AOUT 2022

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX

## Annexe : plan de situation de l'ouvrage



Barrage du bassin du Follet

